Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d’experts   
du RID et du Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses

Genève, 15-25 septembre 2015

Point 3 b) de l’ordre du jour provisoire

Propositions diverses d’amendements   
au RID/ADR/AND : nouvelles propositions

Emploi uniforme du terme « code » dans le chapitre 7.3   
du RID/ADR

Communication du Gouvernement roumain[[1]](#footnote-1), [[2]](#footnote-2)

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Emploi uniforme du terme « code » dans les dispositions du chapitre 7.3 du RID/ADR. |
| **Mesures à prendre :** Modifier le nouveau libellé du 7.3.1.1 b). |
| **Documents de référence :** ECE/TRANS/WP.15/222 pour les amendements à l’édition 2015 de l’ADR et OTIF/RID/NOT/2015 pour les amendements à l’édition 2015 du RID. |
|  |

Introduction

1. L’examen des versions française et anglaise du document ECE/TRANS/WP.15/222, qui contient les projets d’amendements à l’édition 2015 de l’ADR, a révélé des divergences entre le nouveau texte de l’alinéa b)du 7.3.1.1 et le texte existant de l’alinéa a). L’expression « les lettres » utilisée en français ne correspond pas bien au terme « code ». Ces observations s’appliquent également au RID.
2. La Roumanie propose d’y remédier de sorte que le terme « code » soit employé uniformément dans le chapitre 7.3 pour les dispositions de ce chapitre identifiées par un code.
3. La démarche proposée est en accord avec les notes explicatives données pour chaque colonne à la section 3.2.1 (Tableau A : Liste des marchandises dangereuses)*.*
4. Au début de la section 3.2.1, il est indiqué ce qui suit :

« Les cases suivantes indiquent les dispositions spéciales applicables, sous forme d’information complète ou de code. Les codes renvoient à des informations détaillées qui figurent dans la partie, le chapitre, la section ou la sous-section indiqués dans les notes explicatives ci-après. […]. ».

1. La note explicative pour la colonne (17) du tableau A de la section 3.2.1 se lit comme suit :

« Dispositions spéciales relatives au transport – Vrac »

Contient le ou les codes alphanumériques, commençant par les lettres « VC », ainsi que le ou les codes alphanumériques commençant par les lettres « AP », des dispositions applicables au transport en vrac. […]. ».

1. Conformément à ces principes, la présente proposition aurait les effets suivants :

* Rendre le texte du chapitre 7.3 cohérent en ce qui concerne l’emploi du terme « code » lorsqu’il est fait référence aux différents codes « AP », « BK » et « VC » dans les deux langues;
* Apporter de la clarté et éliminer toute ambiguïté.

Proposition

1. Modifier l’alinéa b) du 7.3.1.1 comme suit :

* Dans la version française : remplacer « les lettres » devant « AP » par « le code »;
* Dans la version anglaise : remplacer « with the code(s) » par « by the code ».

1. Grâce à ces modifications, le texte des alinéas a) et b) du 7.3.1.1 serait plus clair et le terme standard « code » serait utilisé dans l’ensemble du chapitre 7.3.

1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.2). [↑](#footnote-ref-1)
2. Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015/33. [↑](#footnote-ref-2)